

## **CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

### **Préparation de la rédaction d'un arrêté fixant une liste d'opérations à contrôler sur site et/ou par contact avec le bénéficiaire, le référentiel d'accréditation des organismes d'inspections et le critère d'indépendance en cas de contrôles imposés par l'administration**

#### **Contexte**

L'article 36 de la loi Energie Climat prévoit au 2° du I et au III de préciser par arrêté :

- un référentiel d'accréditation des organismes d'inspections susceptibles d'intervenir pour vérifier les caractéristiques d'une opération CEE ;
- la définition du critère d'indépendance de l'organisme vis-à-vis de la personne faisant l'objet des vérifications ;
- une liste d'opération devant faire l'objet de contrôles donnant lieu à un contact avec le bénéficiaire et le pourcentage d'opérations devant faire l'objet d'un contrôle sur les lieux des opérations.

#### **Loi relative à l'énergie et au climat (promulgation imminente)**

##### **Article 36**

I. [...]

2° L'article L. 221-9 est ainsi rétabli :

« Art. L. 221-9. – Le demandeur des certificats d'économies d'énergie justifie de contrôles effectués sur les opérations d'économies d'énergie réalisées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ces contrôles sont réalisés aux frais du demandeur, par lui-même ou par un organisme d'inspection accrédité qu'il choisit. »

« Les contrôles sont menés sur un échantillon d'opérations faisant l'objet de la demande de certificats d'économies d'énergie, sélectionnées de façon aléatoire. Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un rapport qui atteste la réalité des opérations d'économies d'énergie et le respect des exigences réglementaires applicables. Ce rapport signale tout élément susceptible de remettre en cause de manière manifeste les économies d'énergie attendues. Il est tenu à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9. Les demandes de certificats d'économies d'énergie précisent les opérations qui ont fait l'objet des contrôles. »

« L'arrêté mentionné [...] précise le référentiel d'accréditation applicable aux organismes d'inspection [...], le pourcentage d'opérations devant faire l'objet de contrôle donnant lieu à un contact avec le bénéficiaire et le pourcentage d'opérations devant faire l'objet d'un contrôle sur les lieux des opérations. Ces pourcentages peuvent différer selon les opérations d'économies d'énergie et sont majorés en cas de bonification du volume de certificats d'économies d'énergie délivrés pour certaines opérations. » [...]

III. – Après l'article L. 222-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 222-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-2-1. – I. – Lorsque le contrôle à l'origine d'une sanction prise en application de l'article L. 222-2 met en évidence un taux de manquement supérieur à 10 % du volume de certificats d'économies d'énergie contrôlé, le ministre chargé de l'énergie peut obliger l'intéressé sanctionné à procéder à des vérifications

supplémentaires. Ces vérifications sont réalisées aux frais de l'intéressé par un organisme d'inspection accrédité et indépendant de lui qu'il choisit.[...]

« Un arrêté précise le référentiel d'accréditation applicable aux organismes d'inspection mentionnés au I du présent article ainsi que les règles d'indépendance à l'égard de l'intéressé qu'ils doivent respecter. »

Les organismes tiers accrédités peuvent être amenés à intervenir dans les cas suivants :

1. Pour des contrôles déjà imposés par les textes comme devant être impérativement réalisés par un organisme de tierce partie (exemple : calorifugeages de réseaux, isolation de points singuliers, coup de pouce...);
2. Pour les contrôles des opérations listées dans l'arrêté, qui peuvent également être réalisés par le demandeur lui-même ;
3. Pour les contrôles imposés par l'administration suite à une sanction dans le cadre d'un contrôle révélant un taux de manquement supérieur à 10%.

### **Référentiel d'accréditation**

Il est proposé la définition d'un référentiel d'accréditation unique applicable pour tous ces cas.

Les dispositions proposées pour ce référentiel sont les suivantes :

- Organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable, en tant qu'organisme de type A pour le domaine 15.1.5 « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».
- L'organisme possède du personnel salarié ayant des connaissances techniques, ainsi qu'une expérience suffisante et adéquate pour réaliser les vérifications de la conformité des opérations d'économies d'énergie aux règles qui leurs sont applicables.
- L'organisme et son personnel exécutent les vérifications.
- Ils sont libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
- L'indépendance du personnel chargé des vérifications est garantie. La rémunération de chaque agent n'est fonction ni du nombre de vérifications qu'il réalise ni du résultat de ces vérifications. Les temps alloués sont en adéquation avec le travail à réaliser.
- Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce dont il a connaissance dans le cadre de ses missions.

### **Indépendance de l'organisme accrédité**

Lorsque le contrôle est imposé par l'administration suite à une sanction, la loi précise que l'organisme tiers est indépendant du contrôlé, il convient de préciser cette notion d'indépendance par une disposition spécifique.

Le critère d'indépendance de l'organisme d'inspection serait précisé de la façon suivante : lorsque la vérification est réalisée sur demande du ministre en charge de l'énergie, en application du I de l'article L. 222-2-1, l'organisme d'inspection et la personne concernée ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par une même personne privée ou morale au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code du commerce.

## **Code du commerce**

### **Article L. 233-3**

I.- Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II.- Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III.- Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

### **Article L.233-4**

Toute participation au capital même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

## **Liste des opérations soumises à taux minimal de contrôle sur site ou par contact avec le bénéficiaire**

En l'état actuel, la réalisation de contrôles sur sites par des organismes tiers accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 est déjà imposée à des taux définis pour les opérations et bonifications jugées sensibles :

- pour les fiches d'opérations standardisées suivantes, sur 100% des opérations : IND-UT-121, BAR-TH-160, BAR-TH-161, BAT-TH-155 et BAT-TH-146 ;
- aux signataires des chartes Coup de Pouce Isolation pour les opérations BAR-EN-101 et BAR-EN-103, sur 2,5 à 10% minimum des opérations selon les cas.

Ces exigences ne sont pas remises en cause par la LEC.

La préparation du présent arrêté vient en complément de ces exigences. La liste des opérations établie doit s'appuyer sur les retours d'expériences du dispositif, en adaptant la montée en puissance du recours à des organismes tiers accrédités et/ou la capacité des demandeurs à mettre en place des contrôles par contact avec le bénéficiaire et sur site.

- La présente consultation a également pour objectif de recueillir les propositions :
- de fiches à intégrer :
  - de taux et mode de contrôle (par contact avec le bénéficiaire ou sur site) à appliquer pour ces fiches.

Les fiches suivantes pourraient être intégrées dans la liste :

- BAR-EN-101 : Isolation de combles ou de toitures
- BAR-EN-102 : Isolation des murs
- BAR-EN-103 : Isolation d'un plancher
- BAR-EN-106 : Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)
- BAR-EN-107 : Isolation des murs (France d'outre-mer)
- BAR-TH-106 : Chaudière individuelle à haute performance énergétique
- BAR-TH-145 : Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)
- BAT-EN-101 : Isolation de combles ou de toitures
- BAT-EN-102 : Isolation des murs
- BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher
- BAT-EN-106 : Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)
- BAT-EN-108 : Isolation des murs (France d'outre-mer)
- BAT-EQ-133 : Systèmes hydro-économiques (France métropolitaine)
- IND-EN-101 : Isolation des murs (France d'outre-mer)
- IND-EN-102 : Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)
- IND-UT-117 : Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid
- IND-UT-129 : Presse à injecter tout électrique ou hybride
- AGRI-TH-104 : Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait
- TRA-EQ-101 : Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route

Les pourcentages de contrôles peuvent différer en fonction de la fiche visée et de l'existence de bonification, notamment liées à la précarité.

Les pourcentages fixés par arrêté seront des taux minimaux, qui sont éventuellement relevés par le demandeur lui-même pour garantir la conformité des opérations qu'il dépose, en fonction de la typologie de son activité et des risques qu'il identifie, notamment à partir de son retour d'expérience et des résultats des contrôles effectués.

### **Modalité de mise en œuvre des contrôles internes par le demandeur**

La loi laisse la possibilité au demandeur de réaliser lui-même ces contrôles ou de recourir à un organisme accrédité. Par le terme « *lui-même* », il convient de préciser que la Loi Energie Climat vise le demandeur et son personnel. La loi impose également que ces contrôles soient réalisés avant dépôt par le demandeur, les demandes de CEE devant préciser les opérations qui ont fait l'objet de contrôles.

Lorsque le demandeur réalise lui-même ces contrôles, il est proposé de préciser par le même arrêté les principes généraux devant diriger cette activité.

Ces principes seraient organisés autour des thématiques suivantes :

- l'impartialité : le personnel effectuant le contrôle est libre de toutes pressions et incitations pouvant influencer son jugement ou les résultats du contrôle et l'organisation interne est définie en conséquence ;
- la mobilisation de compétences et moyens suffisants : le personnel d'inspection doit disposer des connaissances techniques et réglementaires suffisantes pour être en mesure de préparer les rapports de contrôles attestant du respect des exigences réglementaires applicables, et doit disposer du temps et du matériel nécessaires à la réalisation des contrôles ;
- le contenu des rapports :
  - pour les contrôles sur site, ils contiennent a minima les constats factuels et précis effectués sur les conditions de délivrance précisées par les fiches d'opérations standardisées et en particulier les paramètres conduisant à établir le volume de CEE généré par l'opération. Il fait également état des non-qualités manifestes ;
  - pour les contrôles par contact avec le bénéficiaire, ils contiennent des constats factuels en précisant la date et la forme du contact, les questions posées, les réponses apportées et l'identité de la personne contactée ;

Dans les deux cas ils contiennent une référence précise à l'opération d'économies d'énergie concernée (n° de référence interne attribué par le demandeur, bénéficiaire, lieu de l'opération).